PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 10/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société JR

6, Boulevard Vercingetorix
95100 Argenteuil

Références : 2023/0393
Code AIOT : 0006505334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement Société JR implanté 6, Boulevard Vercingetorix 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 27/04/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par jugement le 1er juillet 2022, le Tribunal de commerce de Pontoise a prononcé la liquidation judiciaire de la société et désigné Me Aymeric Mandin en qualité de liquidateur judiciaire. Par courrier du 10 octobre 2022, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection la notification de cessation d'activité de l'installation JR. La notification de cessation d'activité est conforme aux dispositions des points I et II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. Par courrier du 20 octobre 2022, l'inspection transmet le récépissé de cessation d'activité.

Par courrier du 18 avril 2023, le liquidateur transmet à l'inspection un courrier présentant des devis d'évacuation des déchets et produits du site nécessaire à la mise en sécurité en précisant le manque de trésorerie pour les réaliser.

La visite s'inscrit donc dans la procédure de mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société JR
- 6, Boulevard Vercingetorix 95100 Argenteuil

- Code AIOT : 0006505334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Société JR, fondée en 1972 à Gennevilliers et implantée depuis la fin des années 1990 au 6 boulevard Vercingétorix à Argenteuil, est spécialisée dans le domaine des traitements de surfaces des métaux par voie électrolytique ou chimique.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2565-2a et 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du régime de la déclaration pour 3 autres rubriques (4130-2b, 4140-2b et 4510-2).

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1997, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 février 2008, du 16 mai 2012 (RSDE) et du 6 mai 2015 (Garanties financières).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Attestation de Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/07/2022, article R.512-39-1 III	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 jours
3	Mesures d'urgence de mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-75-1 IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 jours
4	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-75-1 IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 jours
6	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-75-1 IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 jours
8	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-75-1 VI	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de la cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 01/07/2022, article R.512-39-1 I et II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Usage futur	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 10 mais 2023 permet de constater des manquements importants sur la mise en sécurité du site. L'inspection propose donc au préfet de mettre en demeure le liquidateur de réaliser la mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification de la cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2022, article R.512-39-1 I et II
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation et contenu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.* *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.*
Constats : Par jugement le 1er juillet 2022, le Tribunal de commerce de Pontoise a prononcé la liquidation judiciaire de la société. Par courrier du 10 octobre 2022, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection la notification de cessation d'activité de l'installation JR, située au 6 Boulevard Vercingétorix à ARGENTEUIL (95 100). La notification de cessation d'activité est conforme aux dispositions des points I et II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. Par courrier du 20 octobre 2022, l'inspection transmet le récépissé de cessation d'activité.
Observations : Le liquidateur doit répondre à des obligations qu'il tire de l'article L.641-9 du code du commerce : « *le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur* ». Il devra dès lors, en tant que ès qualités conduire, en lieu et place de l'exploitant, la procédure de cessation d'activité prévue au Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Attestation de Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2022, article R.512-39-1 III
Thème(s) : Risques accidentels, ATTES-SECUR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.* *L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.* *Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*
Constats : L'exploitant, représenté par le liquidateur, n'est pas en capacité de faire réaliser l'ATTES-SECUR étant donné que la mise en sécurité complète n'est pas effective. Par ailleurs, dans son courrier du 18 avril 2023 et lors de la présente visite, le liquidateur informe l'inspection que la liquidation judiciaire ne dispose pas d'une trésorerie sociale suffisante pour faire face à la prise en charge de la mise en sécurité et de l'ATTES-SECUR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 jours

N° 3 **:** Mesures d'urgence de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-75-1 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :* *1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;* *2° Des interdictions ou limitations d'accès ;* *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;* *En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.*
Constats : Conformément au guide mandataire-liquidateur de juin 2012, l'exploitant et le liquidateur explique à l'inspection qu'ils ont priorisé les points de la mise en sécurité afin de répondre aux points suivants en urgence : - **limitation de l'accès aux zones dangereuses** : l'inspection constate que les locaux sont fermés, le site clôturé, et l'installation équipée d'un système d'alarme avec détection de mouvement asservis et d'un système de vidéosurveillance ; - **fermeture des arrivées d'eau, gaz et électricité** : l'exploitant précise lors de la visite le seul maintient de l'électricité et uniquement pour le fonctionnement des éclairages, du nettoyage et de la ventilation ; - **élimination des produits dangereux accessibles au public ou exposés aux intempéries** : l'inspection constate qu'aucun produit dangereux n'est accessible au public ou exposé aux intempéries ; - **éliminer ou reconditionner les produits dangereux stockés dans des conditions inacceptables** : l'inspection constate que les produits dangereux encore stockés sur le site sont dans des contenants en bon état et placés sur rétentions conformes. Concernant les **transformateurs électriques**, le rapport du bureau d'étude SITEO du 7 avril 2023 conclu que le site présente 3 postes transformateurs. SITEO rappelle au liquidateur que tout équipement contenant du fluide avec une concentration supérieur à 50 ppm de PCB est considéré comme pollué et doit être éliminé. Les résultats d'analyses de 2003 et 2016 ne permettent pas de conclure sur le sujet. SITEO préconise de réaliser des prélèvements et analyses récentes. L'inspection demande au liquidateur de **transmettre à l'inspection des justificatifs récents permettant de déterminer la concentration en PCB** (particulièrement des postes de 1973 et 1980). Concernant la mise en sécurité du forage de captage des eaux souterraines. L'inspection demande au liquidateur d'**obturer la tête d'ouvrage ou de combler le forage dans les règles de l'art**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 jours

N° 4 **:** Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-75-1 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux, Déchets et Equipements et utilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :* *1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;* *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;* *En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.*
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de **produits dangereux** (bains de traitement conditionnés ou en vrac) stockés dans des récipients en bon état et sur rétention (fixes ou mobiles). L'inspection constate également la présente de **déchets** (principalement des contenants vides). L'exploitant explique qu'une partie des bains a été traité (eaux de rinçage par exemple) ou transféré chez d'autres traiteurs de surfaces (GALVANOPLAST et KERBIRIO). Les boues, le décanteurs et une partie du dispositif de traitement des eaux polluées de la **STEP** sont encore sur site. Le rapport de DEKRA du 22 février 2023 mentionne la localisation de **réservoirs enterrés** réputés avoir contenu des produits inflammables. Le rapport de SITEO préconise le contrôle du contenu des cuves connues et leur traitement dans les règles de l'art, ainsi que la recherche des cuves inconnues par géoradar. L'inspection demande au liquidateur **d'éliminer**, conformément à la réglementation applicable (centre autorisé, traçabilité via Track Déchets), l'ensemble des **produits et déchets dangereux**, y compris les effluents de nettoyage des réservoirs et rétentions. L'inspection demande au liquidateur de transmettre les justificatifs permettant de garantir la mise en sécurité définitive de toutes les **cuves** (localisation, contenu, vidange, dégazage et inertage). Enfin, le liquidateur doit également faire évacuer les **bouteilles de gaz, les bacs de trempe vides stockés en extérieur, et tous les déchets non dangereux inflammables** (bois, archives, plastiques etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 jours

N° 6 **:** Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-75-1 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :* *4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.*
Constats : Le diagnostic des sols de DEKRA du 22 février 2023 présente des anomalies très élevées sur des zones localisées au droit du site en cuivre, plomb et zinc, des anomalies élevées en HC C5-C10, COHV, HAP, arsenic et mercure et des anomalies faibles en HC C10-C40. Le bureau d'étude conclu que la nécessité de **compléter le diagnostic de pollution par un plan de gestion** comprenant : - la réalisation de sondages complémentaires sur les sols ; - l'installation de piézairs et la réalisation de prélèvements et d'analyses d'air du sol ; - l'installation d'au moins 3 piézomètres et la réalisation de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines ; - un bilan coût-avantage et une analyse des enjeux sanitaire. Le rapport de SITEO conclu à une pollution des eaux souterraines peu probable, sous réserve d'investigations complémentaires au droit des chaînes de trempe qui n'ont pas été investiguées. SITEO souligne également l'importance de la réalisation d'une **Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)** afin de contrôler la compatibilité d'usage. L'inspection demande au liquidateur de faire réaliser un **plan de gestion permettant de conclure sur la comptabilité d'usage.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 jours

N° 7 **:** Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.* *II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.* *III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.* *IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.* *V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.*
Constats : Le liquidateur a notifié la cessation d'activité par courriers du 6 octobre 2022 à la mairie d'Argenteuil, l'EPCI de Bezons et la SARL CELIS (propriétaire). Lors de la visite, le liquidateur précise que la communauté d'agglomération d'Argenteuil a répondu et mentionne la possibilité de changer l'usage en usage d'habitation sans toutefois imposer à l'exploitant de réhabiliter le site en ce sens. L'inspection demande au liquidateur de lui transmettre les courriers de réponse de la commune et du propriétaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-75-1 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.*
Constats : Compte-tenu du contexte d'impécuniosité de la liquidation judiciaire du site, le réhabilitation et le remise en état complète semble compromise. Plusieurs suites sont donc à envisager : 1 - Fonds suffisants pour une remise en état avec compatibilité d'usage : transmission des ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX à l'inspection dans les règles de l'art ; 2 - Fonds insuffisants pour une remise en état : réalisation d'une servitude d'utilité publique compte-tenu des résultats du rapport de DEKRA du 2 février 2023 ; 3 - Mise en place du dispositif de tiers demandeur selon l'article R512-79 (exploitant défaillant, en fin de procédure de liquidation) et réalisation d'un secteur d'information des sols. Le liquidateur doit se positionner sur les suites envisageables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale